



Life Professional Protect

PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE (SOCIALE) POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PLCI

Le produit d'assurance Life Professional Protect est destiné aux indépendants qui souhaitent constituer une pension complémentaire et apporter une sécurité financière à leur famille par la souscription d'un capital décès.



Qui sont les parties concernées ?

Peuvent souscrire le DVV Life Professional Protect:

- les indépendants exerçant une activité à titre principal
- les conjoints aidants qui bénéficient d'un « maxi-statut »
- les indépendants à titre complémentaire qui paient au moins des cotisations sociales équivalentes au minimum dû par un indépendant à titre principal. Cela ne vaut pas pour les starters.

Le preneur d'assurance = l'indépendant

L'assuré = l'indépendant

Le bénéficiaire en cas de vie = l'indépendant

Le bénéficiaire en cas de décès = l'indépendant peut désigner lui-même le(s) bénéficiaire(s).

L'organisme de pension = Belins SA

La Pension Libre Complémentaire pour travailleurs Indépendants (PLCI) offre à l'indépendant la possibilité de se constituer un capital pension complémentaire, mais également de s'assurer contre les risques de décès :

Le capital assuré correspond à la capitalisation des primes au taux garanti en vigueur au moment du versement de la prime. En plus une participation bénéficiaire, elle aussi capitalisée au taux garanti en vigueur au moment de son octroi, peut être versée chaque année.

En cas de décès de l'indépendant, le bénéficiaire recevra le montant de l'épargne constitué à ce moment.



Quelles prestations sont prévues ?

Le contrat peut prévoir un capital décès minimum (optionnel) appelé « Formule Security ».

Le capital décès de la Formule Security correspond au montant le plus élevé entre d'une part le montant de l'épargne constitué au moment du décès et d'autre part le capital décès minimum qui a été choisi.

Les garanties complémentaires exonération des primes et revenu garanti prévoient une couverture en cas d'incapacité de travail. Ces garanties sont optionnelles

La **PLCI sociale** offre en plus des garanties susmentionnées des « prestations de solidarité ».

En cas d'incapacité totale de travail après une période d'attente de 6 mois, le preneur ne doit plus verser de primes et Belins SA prend à sa charge le financement de la pension. De plus il recevra une rente équivalente à trois fois le montant moyen des primes versées dans le contrat au cours des 3 dernières années.

Voir les conditions générales pour plus d'infos.



Comment la pension est-elle constituée ?

Le DVV Life Professional Protect est une assurance vie branche 21.

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,00% sur la prime nette versée pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à 8 ans.

Lors de chaque prochain versement, le taux d'intérêt (en fonction de la durée) utilisé sera celui d'application au moment du versement de la prime.

Les taux d'intérêt sont garantis pour chaque prime versée jusqu'à la fin du contrat, c'est-à-dire en principe la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations. Le taux d'intérêt n'est pas garanti pour les versements futurs.

Chaque prime versée est capitalisée à partir de sa réception sur le compte de Belins SA.

Participation bénéficiaire

En plus du taux d'intérêt garanti, Belins SA peut octroyer chaque année une participation bénéficiaire en fonction de ses résultats. Le droit à la participation bénéficiaire dépend du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

Cette participation bénéficiaire est ajoutée à la réserve acquise.

Chaque année, lors de la clôture de l'exercice, Belins SA détermine, le cas échéant, le pourcentage de participation bénéficiaire, conformément à un plan de répartition technique qui est communiqué au(x) organe(s) de contrôle compétent(s).

La participation bénéficiaire est octroyée aux contrats en vigueur le 31 décembre de l'année concernée et est acquise le 1er janvier suivant. L'octroi de la participation aux bénéfices est subordonné à l'accord de l'Assemblée Générale de Belins SA.



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

La présente convention peut entrer en ligne de compte pour le financement d'un bien immobilier. Les droits de pension peuvent être mis en gage au bénéfice d'un organisme de crédit pour garantir un prêt ou faire l'objet d'une avance.

L'avance et le prêt doivent servir pour acquérir, construire, améliorer, réparer ou transformer, un bien immeuble situé dans l'Espace Economique Européen et productif de revenus imposables. L'avance et le prêt doivent être remboursés, dès que le bien disparaît du patrimoine de l'indépendant.

Le bien immeuble doit appartenir à l'indépendant (en tant que plein propriétaire).

L'avance et le prêt doivent être remboursés, dès que le bien disparaît du patrimoine de l'indépendant.

Le montant d'avance minimum est de 10.000 euros par contrat.

Le montant maximum de l'avance ne peut pas dépasser la valeur de rachat et doit tenir compte des retenues légales.

L'acte d'avance mentionne les conditions auxquelles l'avance est octroyée.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

La prime minimale est de 100 € par an ou de 25 € par mois.

La prime maximale correspond à 8,17% du revenu professionnel net imposable revalorisé d'il y a trois ans ou à 9,40% de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'une PLCI sociale.

La prime pour la garantie optionnelle revenu garanti d'un contrat PLCI n'est pas comprise dans ce pourcentage mentionné.

Le preneur peut choisir de verser le maximum ou un montant forfaitaire.

Le versement des primes est libre dans les limites mentionnées ci-avant. Si le preneur a souscrit la garantie optionnelle « revenu garanti », le versement des primes est obligatoire pour rester assuré.

Belins SA accepte que les primes soient versées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le contrat sera obligatoirement liquidé à la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations ou lors de votre décès.
Il n'y a alors aucun frais de sortie.

Un rachat est possible à partir du moment où l'indépendant atteint l'âge légal de la pension en vigueur pour lui ou à partir de la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée de travailleur indépendant. Des frais sont liés à un rachat (voir ci-dessous).



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre d'un contrat PLCI [ordinaire ou sociale] peuvent être transférées dans un même type de convention PLCI (ordinaire ou sociale) auprès d'un autre organisme de pension. Des frais sont liés à un transfert (voir ci-dessous).

Les informations qui suivent sont fournies à titre strictement indicatif et non exhaustif, sous réserve d'éventuelles modifications et/ou d'interprétation de la réglementation/législation fiscale.

Les primes sont déductibles des revenus professionnels de l'indépendant en tant que cotisations sociales. Par conséquent, l'indépendant paiera donc moins d'impôt. Comme ses revenus sont diminués du montant de la prime, il paiera également moins de cotisations sociales.

Il n'y a pas de taxe sur les primes.

A la liquidation du contrat des prélèvements sociaux et un impôt seront dus :

- Une cotisation INAMI de 3,55% sur le capital (participation bénéficiaire incluses), si le versement est au profit de l'indépendant lui-même ou de son conjoint bénéficiaire en cas de décès.
- Une cotisation de solidarité pension de maximum 2%(participation bénéficiaire incluses). La cotisation définitive est calculée collectivement sur toutes les pensions légales et extralégales et régularisées par l'Office National des Pensions (ONP).

Après ces deux retenues, le capital total, hors participations bénéficiaires, est taxé suivant le principe de conversion en rente fictive. Chaque année sera ajouté aux revenus imposables du pensionné un pourcentage du capital qui sera taxé au taux marginal et ce, pendant 10 ou 13 ans. Le pourcentage et la durée dépendent de l'âge du bénéficiaire
La rente fictive sera de 1 à 5% selon l'âge du bénéficiaire.



Quelle fiscalité est d'application ?

Age du bénéficiaire à la date de paiement ou d'attribution du capital ou de la valeur de rachat	Pourcentage de conversion en rente viagère des capitaux ou valeurs de rachat	Durée
40 ans et moins	1%	13 ans
41 à 45 ans	1,5%	13 ans
46 à 50 ans	2%	13 ans
51 à 55 ans	2,5%	13 ans
56 à 58 ans	3%	13 ans
59 et 60 ans	3,5%	13 ans
61 et 62 ans	4%	13 ans
63 et 64 ans	4,5%	13 ans
65 ans et plus	5%	10 ans

Lorsque le capital est liquidé au bénéficiaire au plus tôt à l'âge légal de la pension et que le bénéficiaire est resté professionnellement actif au moins entre ses 62 et 65 ans, la rente fictive est alors calculée sur 80% du capital brut au terme (hors participation bénéficiaire et après retenue INAMI).

Un précompte professionnel de 11,11% du montant de la rente fictive est prélevé.
En cas de décès, le capital net est soumis aux droits de succession.



Quels sont les coûts ?

Des frais de maximum 6% sont prélevés sur les contributions.
Frais de gestion mensuel de 0,01% sont prélevés sur la réserve.

Il n'y a pas de frais de sortie lors du paiement du capital sauf en cas de rachat anticipé ou de transfert vers un autre organisme de pension (cfr. supra).

En cas de transfert vers un autre organisme de pension ou de rachat avant la mise à la retraite, des frais de rachat de 5% seront prélevés

L'indemnité de rachat est ramenée à 4%, 3%, 2% ou 1% selon que l'opération est effectuée pendant la 4^{ième}, 3^{ième}, 2^{ième} ou dernière année qui précède la date d'expiration du contrat mais sans jamais être inférieure à 75 EUR (indexée, base 1988 = 100).



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Une « fiche pension » sera envoyée chaque année à l'indépendant qui a payé une cotisation l'année précédente. Elle reprend les principales caractéristiques du contrat : la réserve acquise (ce que l'indépendant a déjà épargné), le capital prévu lors de sa pension et en cas de décès, le montant des primes, le rendement de son contrat, les participations bénéficiaires éventuellement octroyées.

La même information peut être retrouvée sur "MyPension"

Chaque année l'indépendant reçoit une attestation indiquant le montant des primes versées au cours de l'années précédente.

Pour toute information sur la convention PLCI, il est possible de consulter notre site web www.DVV.be ou de contacter nos conseillers.



Quid des plaintes relatives au produit ?

En cas de plainte, votre premier point de contact est votre conseiller des AP. Vous pouvez également prendre contact avec le gestionnaire de votre dossier auprès des AP. Ils mettront tout en œuvre pour traiter votre plainte à votre entière satisfaction dans un délai raisonnable.

Si cela s'avère impossible ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller ou au gestionnaire de votre dossier auprès des AP, vous pouvez vous adresser au service plaintes des AP, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles (ServicePlaintesLAP@lap.be).

Si vous n'êtes pas satisfait(e) de la réponse des instances mentionnées ci-dessus, vous pouvez ensuite vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (website: www.ombudsman.as ; e-mail: info@ombudsman.as).